



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-067

RELATIF À : Stationnement/Fanfare Carnaval/Rue d'Épernon

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Considérant la demande déposée par la **Mairie de Houdan (service Événementiel) n°69 Grande Rue 78550 Houdan pour stationnement de la Fanfare du Carnaval 2026.**

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules temporairement afin de permettre le bon déroulement de la manutention, que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 28 mars 2026 de 08h00 à 14h00, **les musiciens sont autorisés** à occuper la voie publique pour le stationnement de leurs véhicules situés au 31 rue d'Épernon (Ferme Deschamps) à Houdan 78550.

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera neutralisé sur (4) emplacements du 31 et 33 Rue d'Épernon le temps du carnaval. Les services techniques mettront en place la signalisation réglementaire à charge pour ce dernier de la retirer au terme de la présente autorisation.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- Gendarmerie de Houdan-Maulette

Fait à Houdan, le 24/03/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire